

Guide académique 2020-2021

Écoles - collèges – lycées

V4

À destination des chefs d'établissement, des inspecteurs et des directeurs d'école.

Ce guide (dans sa dernière version disponible) est accessible sur le PIA dans la page :

https://pia.ac-orleans-tours.fr/protege/mon_metier_mes_ressources_professionnelles/grands_dossiers/ressources_covid_19/

I. Présentation du guide académique	5
1. Introduction	5
2. Suivi des mises à jour du document	5
II. Préambule	7
1. Rappel des principes pour l'application des mesures sanitaires à la rentrée	7
2. Vigilance dès la prérentrée	7
3. Dispositifs d'accompagnement	8
Cellule académique d'accompagnement des cadres	8
Cellules médicales départementales	8
III. Mise en œuvre des mesures sanitaires	9
1. Documents nationaux :	9
Protocole sanitaire rentrée scolaire 2020-2021	9
FAQ nationale sur les conditions générales de la rentrée scolaire	9
Consulter les fiches repères thématiques	9
2. Quelques définitions	9
Cas confirmé	9
Contact à risque	9
Cas possible	10
Cluster ou cas groupés	10
Chaîne de transmission	10
Isolement	10
3. Maintien des mesures barrières	10
Protocole sanitaire	11
Ressources disponibles	11
4. Focus sur le port du masque	11
Synthèse des recommandations pour le port du masque	11
Dérogation au port du masque élève et certificat médical	12
Gestion des masques non portés	12
Types de masques devant être portés	13
Gestion et stockage des masques dans l'école / l'établissement	13
Qualité des masques distribués dans l'académie	14
5. Réponse juridique à une contestation du port du masque	15
6. Dans les transports en commun	16
7. Restauration scolaire	16
8. L'application StopCovid	16
9. Retour d'un enfant à l'école lorsqu'il a été « cas possible », « cas confirmé », « contact à risque ».	16
10. Actualisation du règlement intérieur	17
IV. Questions RH	18

1. Transcrire les risques pour les personnels dans le DUERP	18
2. Gestion des personnels au regard de la Covid-19	18
Personnels « contact à risque », « cas possible » ou « cas confirmé »	18
Personnels présentant un risque de forme grave au regard de la Covid-19	19
Personnels présentant une vulnérabilité au regard de la Covid-19	20
Personnels parents d'enfant « contact à risque » ou sans solution de garde lorsque la classe de leur enfant est fermée	21
Questions / Réponses à l'attention des employeurs et des agents publics	21
3. Accompagnement des personnels	21
Problématiques de santé	22
Problématiques de reprise d'activité et de gestion de situations humaines complexes	22
Problématiques sociales, économiques, familiales, etc.	22
Personnels en situation de handicap	22
V. Anticiper les situations sanitaires particulières	23
1. Des évolutions épidémiques à anticiper	23
2. Les situations individuelles	23
Suspicion ou confirmation de cas covid-19 : ce qu'il faut faire (affiches du 20/09/2020)	23
Si une personne accueillie présente des symptômes évocateurs dans l'école et l'établissement ?	24
Quelles sont les consignes en cas de « cas confirmé » dans une école ou établissement ?	24
L'enfant vivant sous le même toit qu'un « cas confirmé » peut-il se rendre dans son école ou son établissement scolaire ?	25
Quelles sont les recommandations pour les élèves et personnels identifiés « contacts à risque » ?	25
Conseils de communication	25
3. Élections des parents d'élèves	26
Organisation des élections	26
Possibilité d'organiser le vote exclusivement par correspondance	26
Communication des données et RGPD	26
VI. Questions pédagogiques	27
1. Plan de continuité pédagogique	27
2. Accompagnement des équipes	28
Espace m@gistere de formation second degré	28
Ressources académiques et nationales	28
3. Utilisation des salles de sciences et technologiques	28
4. Mobilités	29
Voyages et sorties scolaires	29
Mobilités entrantes	29
5. Mise en œuvre de l'EPS, de l'AS et des dispositifs sportifs	30
Les textes de référence en milieu scolaire	30
Le cadre de la reprise	30
Équipements sportifs	31
6. Inscription au CNED réglementé d'élèves dont des proches seraient vulnérables à la covid-19	31
7. Numérique et continuité pédagogique.	31
Dispositif « Ma classe à la maison » du CNED et classes virtuelles	31

VII. Suivi des documents de référence	33
1. Données scientifiques et épidémiologiques	33
2. Textes législatifs et réglementaires	33
Lois et ordonnances	33
Décrets	33
Arrêtés	33
Circulaires, instructions et guides	34

I. Présentation du guide académique

1. Introduction

Ce guide est la compilation de documents conçus par les services du rectorat pour accompagner les directeurs d'école et les chefs d'établissement.

Il a pour ambition de permettre aux intéressés de retrouver de nombreuses informations dans un document unique, et de pouvoir mettre en œuvre des organisations contextualisées.

Il sera mis à jour régulièrement.

2. Suivi des mises à jour du document

Les nouveautés sont surlignées en jaune.

Version	Date d'édition	Modifications
1	28/08/2020	Nouveau document pour la rentrée 2020
2	04/09/2020	Ajout de deux parties dans III Mise en œuvre des mesures sanitaires : <ul style="list-style-type: none">1. Documents nationaux.2. Quelques définitions Ajout d'un paragraphe : Gestion et stockage des masques dans l'école / l'établissement dans la partie 4. Focus sur le port du masque Dans IV Question RH Modification de la partie 2. Cas des personnes à risque de forme grave de Covid-19 cette partie devient 2. Gestion des personnels au regard de la Covid-19. Ajout d'une partie : 3. Accompagnement des personnels Ajout d'une partie dans VI questions pédagogiques <ul style="list-style-type: none">3. Utilisation des salles de sciences et technologiques
3	11/09/2020	Dans II Préambule, partie 3 modification de la partie : « Cellules médicales départementales » Dans III Mise en œuvre des mesures sanitaires, <ul style="list-style-type: none">4. Focus sur le port du masque, Ajout d'un paragraphe : Dérogation au port du masque élève et certificat médical »Ajout d'un paragraphe 8. Retour d'un enfant à l'école lorsqu'il a été « cas possible », « cas confirmé », « cas contact à risque »Ajout d'un paragraphe 9. Actualisation du règlement intérieur Dans IV Questions RH, 2. Gestion des personnels au regard de la Covid-19, Modification du paragraphe : Personnels « cas contact », « cas possible » ou « cas positif » Modification du paragraphe : Personnels présentant un risque de forme grave au regard de la Covid-19 Ajout d'un paragraphe : Parents d'enfant « cas contact » ou dont la classe est fermée sans solution de garde. Ajout d'un paragraphe : Questions / Réponses à l'attention des employeurs et des agents publics Dans V Anticiper les situations sanitaires particulières Modification du paragraphe <ul style="list-style-type: none">2. Procédure de prise en charge d'un cas symptomatique à l'École Ajout d'une partie dans <ul style="list-style-type: none">3. Élections des parents d'élèves Ajout de trois parties dans VI Questions pédagogiques : <ul style="list-style-type: none">4. Mobilités

		<ul style="list-style-type: none"> • 5. Équipements sportifs • 6. Inscription au CNED réglementé d'élèves dont des proches seraient vulnérables à la covid-19 • 7. Numérique et continuité pédagogique, avec une partie présentant le dispositif « Ma classe à la maison » du CNED et classes virtuelles. <p>Dans VII Suivi des documents de référence, 2. Textes législatifs et réglementaires Ajout du « guide de recommandations des équipements sportifs, sites et espaces de pratiques sportives » dans le paragraphe « Circulaires, instructions et guides »</p>
4	22/09/2020	<p>Dans II. Préambule, partie 3 : modification de « Cellule académique d'accompagnement des cadres » et « Cellules médicales départementales »</p> <p>Dans III. Mise en œuvre des mesures sanitaires, Partie 1 : mise à jour de « FAQ nationale sur les conditions générales de la rentrée scolaire » Partie 4 : ajout de « qualité des masques distribués dans l'académie » Ajout de « Partie 5 : Réponse juridique à une contestation du port du masque » Partie 9 : ajout de précisions</p> <p>Dans IV. Questions RH Partie 2 : Ajout de trois « modèles d'autorisation délivrée par mail »</p> <p>Dans V. Anticiper les situations sanitaires particulières Partie 2 : complètement modifiée (suppression des logigrammes et ajout de plusieurs paragraphes)</p> <p>Dans VI. Questions pédagogiques Partie 5 : changement de nom de la rubrique, désormais « mise en œuvre de l'EPS, de l'AS et des dispositifs sportifs » Ajout des paragraphes : « Les textes de référence en milieu scolaire » et « Le cadre de la reprise »</p> <p>Dans VI. Suivi des documents de référence Mise à jour du chapitre avec les liens vers les derniers documents référencés</p>

II. Préambule

Statut : Recueil d'informations

Auteur : comité de rédaction du guide

Date de dernière révision : 10 septembre 2020

1. Rappel des principes pour l'application des mesures sanitaires à la rentrée

Les mesures prescrites par le protocole sanitaire de rentrée et leurs modalités d'application répondent à un double enjeu :

- Permettre une rentrée scolaire « ordinaire » garantissant le retour de tous les élèves dans les écoles, les collèges et les lycées afin que chacun d'eux bénéficie en présentiel de tous les enseignements prévus par les référentiels.
- Offrir à chacun, élèves et personnels, un environnement de travail sûr au regard du contexte de circulation de virus SARS-Cov2

Dans le contexte épidémique actuel, si les mesures barrières ne doivent plus faire obstacle à l'accueil de tous les élèves, leur application la plus protectrice pour les élèves et les personnels doit systématiquement être recherchée.

Selon la situation épidémique le Préfet pourra prendre localement des mesures sanitaires plus restrictives dès lors que le département sera classé en « zone active de circulation » du virus par les autorités sanitaires nationales.

Ces mesures exceptionnelles pourront porter sur le renforcement du port du masque, sur la limitation ou l'interdiction des rassemblements, sur l'interdiction du brassage, etc.

Ainsi, en cours d'année certaines écoles et certains EPLE pourront être amenés à adapter leur fonctionnement pour répondre à la situation sanitaire locale.

2. Vigilance dès la prérentrée

- Soigner les éléments de langage pour les réunions de rentrée : préparer les équipes aux différentes situations possibles (voir VI. 1. plan de continuité pédagogique), rappel des grands principes (voir II 1.)
- Anticiper le traçage en cas de cas confirmé dans l'établissement (limiter le brassage des équipes)
- Anticiper l'utilisation possible des locaux par les enseignants en l'absence d'élève si l'école ou l'établissement est fermée : les personnels pourraient toujours venir y travailler en l'absence de mesure de confinement.
- Préparer une communication sur le contexte de rentrée vers les personnels, les élèves et les parents d'élèves. Le niveau académique propose un flyer d'information à destination des parents d'élèves.
- Accompagner les professeurs dans l'utilisation de supports pédagogiques numériques pour fluidifier la bascule éventuelle vers de l'enseignement à distance si cela devait arriver.
- Veiller à ne pas créer d'espaces interstitiels (des occasions où les personnes sont amenées à enlever leur masque) : éviter un café d'accueil par exemple lors de la pré-rentrée, ...
- Commencer à anticiper le volet "numérique" d'un éventuel enseignement à distance :
 - o assurer rapidement l'accès de tous les élèves/familles/professeurs à l'ENT, aux messageries, aux outils de diffusion d'information ;

- répertorier des outils communs ;
- organiser des formations (en interne, en sollicitant l'accompagnement de proximité ou des formations de la Dane ou encore en sollicitant Réseau Canopé) aux usages du numérique / outils bureautiques pour les personnels qui en ont besoin ;
- inventorier les besoins éventuels en équipements informatiques portables ;
- faire un recensement des familles ne disposant pas d'équipement numérique et d'accès aux réseaux.

3. Dispositifs d'accompagnement

Cellule académique d'accompagnement des cadres

⚠ La cellule académique n'est plus opérationnelle depuis lundi 20 septembre 2020.

Chaque professionnel reste disponible dans son domaine d'expertise respectif pour éclairer les cadres de l'académie.

En outre, les infirmières scolaires, en lien avec les infirmières conseillères techniques des DASEN ainsi que les cellules médicales départementales, sont disponibles pour accompagner sur leur secteur l'ensemble des cadres en ce qui concerne les questions d'ordre médicale (exceptés les cas confirmés COVID positifs pour lesquels il convient de contacter directement la cellule médicale départementale).

Cellules médicales départementales

Nouveauté (le 10/09/2020)

Les infirmiers d'établissement et en poste mixte répondent aux questions usuelles sur la Covid-19.

⚠ Les Cellules Santé Covid départementales sont ouvertes exclusivement aux équipes d'établissement et DSDEN.

Les cellules médicales départementales sont actives **uniquement pour les cas confirmés** et réalisent les enquêtes pour déterminer les cas « contact à risque élevé ».

Du lundi au vendredi de 9h-12h et 14h-17h,

aux numéros d'appel suivants :

- Département 18 : 02 38 79 45 15.
- Département 28 : 02 38 79 45 30.
- Département 36 : 02 38 79 45 63.
- Département 37 : 02 38 79 45 90.
- Département 41 : 02 38 79 41 31.
- Département 45 : 02 38 79 41 77.

Uniquement pour les cas confirmés.

III. Mise en œuvre des mesures sanitaires

1. Documents nationaux :

Statut : Recueil d'informations

Auteur : Régis Barth - Conseiller de prévention académique

Date de dernière révision : 4 septembre 2020

Protocole sanitaire rentrée scolaire 2020-2021

→ [Lien vers la page nationale](#)

FAQ nationale sur les conditions générales de la rentrée scolaire

→ <https://www.education.gouv.fr/media/71379/download>

Consulter les fiches repères thématiques

- [Organisation de la restauration](#)
- [Organisation de la récréation](#)
- [Organisation des internats](#)
- [Reprise de l'EPS](#)
- [Éducation musicale](#)

2. Quelques définitions

Statut : Recueil d'informations

Auteur : Régis Barth - Conseiller de prévention académique / Docteur Angel – Médecin conseiller technique de Madame la rectrice

Date de dernière révision : 20 septembre 2020

Les définitions suivantes s'appuient sur les avis du haut conseil scientifique et du protocole du ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et du sport validé par le ministère de la santé. Celles-ci peuvent être amenées à évoluer à tout moment en fonction des informations disponibles.

Cas confirmé

Personne, symptomatique ou non, avec un résultat positif par RT-PCR confirmant l'infection par le SARS-CoV-2.

Contact à risque

Toute personne ayant eu un contact direct avec un cas confirmé dans l'une des situations suivantes sans mesure(s) de protection efficace (masque chirurgical ou masque grand public fourni par le ministère porté par le cas ou la personne contact, masque grand public fabriqué selon la norme AFNOR

ou équivalent porté par le cas ET la personne contact, hygiaphone ou autre séparation physique par exemple de type vitre ou plexiglas) :

- Étant élève ou enseignant de la même classe scolaire ;
- Ayant partagé le même lieu de vie (logement, internat, etc.) que le cas confirmé ou probable ;
- Ayant eu un contact direct avec un cas, en face à face, à moins d'1 mètre, quelle que soit la durée (ex. conversation, repas, flirt, accolades, embrassades). En revanche, des personnes croisées dans l'espace public de manière fugace ne sont pas considérées comme des personnes contacts à risque ;
- Ayant prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soins ;
- Ayant partagé un espace confiné (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel...) pendant au moins 15 minutes avec un cas, ou étant resté en face à face avec un cas durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement.

Cas possible

Personne ayant ou non été en contact à risque avec un cas confirmé dans les 14 jours précédant l'apparition des symptômes, présentant des signes cliniques évocateurs de Covid-19, et pour laquelle un test RT-PCR est réalisé.

Cluster ou cas groupés

Survenue d'au moins 3 cas (enfant ou adulte) confirmés ou probables dans une période de 7 jours, et qui appartiennent à une même unité géographique (école ou établissement).

Chaîne de transmission

Séquence identifiée d'au moins 3 personnes malades successivement ([1 puis 2] ou [1 puis 1 puis 1]) dont une au moins est un cas confirmé et pour lesquelles la chronologie de leurs contacts est cohérente avec une transmission du virus entre elles (délai entre 2 cas d'environ 4 à 7 jours).

Isolement

C'est une mesure de gestion appliquée aux cas possibles (dans l'attente de la confirmation par test RT-PCR), probables et confirmés. Elle est prise par les autorités sanitaires et préfectorales. La durée de l'isolement est de 7 jours à partir de la date de début des signes avec au moins 48h sans fièvre ni difficulté respiratoire chez un cas symptomatique. Elle est de 10 jours à compter de la date de prélèvement du test positif chez un cas asymptomatique.

3. Maintien des mesures barrières

Statut : Recueil d'informations

Auteur : Régis Barth - Conseiller de prévention académique

Date de dernière révision : 28 août 2020

Protocole sanitaire

Les mesures barrières doivent être appliquées en permanence.

Elles sont toutes précisées dans le protocole sanitaire du 26 août 2020.

https://www.education.gouv.fr/sites/default/files/2020-08/protocole-sanitaire---ann-e-scolaire-2021-2021-71258_0.pdf

- Auto-surveillance des symptômes évocateurs – page 3
- Distanciation physique – page 3
- Application des gestes barrières : lavage des mains, port du masque, ventilation des classes et des locaux – page 3 à 5
- Limitation du brassage – page 5
- Nettoyage et désinfection des locaux et matériels – page 5

Une campagne d'information et de formation doit être mise en place dès la rentrée auprès des personnels, des élèves et des parents d'élèves autour de ces mesures.

Cette campagne reposera sur différentes modalités : affichage, réunions, courriels, documentation, etc.

Ressources disponibles

- « Livre d'information aux familles » - site education.gouv.fr - [télécharger la plaquette](#)
- « Protégeons-nous les uns les autres » - site Santé Publique France - [télécharger l'affiche](#)
- « Que faire face aux premiers signes ? » - site Santé Publique France - [télécharger l'affiche](#)
- « Comment se laver les mains ? » - site Santé Publique France - [télécharger l'affiche](#)
- « Porter un masque pour mieux nous protéger » - site Santé Publique France - [télécharger l'affiche](#)
- « Ici le masque est obligatoire » - site Santé Publique France - [télécharger l'affiche](#)
- « Bien utiliser son masque » - site Santé Publique France - [télécharger l'affiche](#)

4. Focus sur le port du masque

Statut : Recueil d'informations

Auteur : Régis Barth - Conseiller de prévention académique

Date de dernière révision : 18 septembre 2020

Le port du masque vient en appui des mesures sanitaires précédentes et représente le moyen le plus efficace de se protéger d'une transmission par aérosol.

Synthèse des recommandations pour le port du masque

Élèves

Maternelle	Le masque est proscrit.
Élémentaire	Le port du masque n'est pas recommandé.

Collège, lycée, EREA	Obligatoire partout à l'intérieur et à l'extérieur y compris lorsque la distanciation physique d'au moins un mètre est garantie.
-----------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Personnels

Le port d'un masque « grand public » est obligatoire pour les personnels en présence des élèves et de leurs responsables légaux ainsi que de leurs collègues, tant dans les espaces clos que dans les espaces extérieurs.

Parents d'élèves et accompagnateurs

- Peuvent entrer dans les bâtiments scolaires après nettoyage et désinfection des mains.
- Doivent porter un masque de protection.
- Doivent se conformer à toutes les mesures sanitaires prescrites (brassage, zone de circulation, etc.)

Dérogation au port du masque élève et certificat médical

Statut : Recueil d'informations

Auteur : Comité de rédaction du guide

Date de dernière révision : 10 septembre 2020

Le principe du port du masque est fixé par l'article 36 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020. Ce décret prévoit une possibilité de dérogation au port du masque pour les personnes :

- en situation de handicap sur présentation d'un certificat médical justifiant de cette dérogation,
- et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus (article 2 du décret).

Il semble que d'autres dérogations soient possibles mais reposent sur des situations médicales exceptionnelles.

Par ailleurs le protocole sanitaire du ministère indique que :

- « l'avis du médecin référent détermine les conditions du port du masque pour les élèves présentant des pathologies ».

Au vu de ces dispositions, il est nécessaire que la situation des élèves présentant un certificat médical dérogeant au port du masque soit soumise pour avis au médecin référent scolaire. Le dossier médical de l'élève devrait par ailleurs mentionner l'existence d'une pathologie ou d'un handicap reconnu et justifiant une dérogation au port du masque.

Le médecin référent se rapproche du médecin traitant ou du médecin spécialiste, avec l'accord de la famille ou de la personne majeure. Les communications des données médicales entre médecin scolaire et médecin généraliste ou spécialisé doivent être autorisées par la famille. Une autorisation écrite est préférable.

Si le médecin référent confirme l'impossibilité médicale pour l'élève de porter un masque, il conviendra de déterminer avec les différents acteurs les conditions dans lesquelles la scolarité de l'élève va pouvoir être mise en œuvre tout en respectant la sécurité sanitaire de l'élève à titre individuel et de la communauté scolaire.

Gestion des masques non portés

Le port du masque est obligatoire néanmoins dans certaines circonstances il est nécessaire de le retirer : lors des repas, pour dormir ou faire sa toilette (internat), en EPS, etc.

Ainsi, lorsqu'il n'est pas utilisé, le masque doit être soit suspendu à une accroche isolée, soit replié sans contact extérieur/intérieur (ne pas le rouler) et stocké dans une pochette individuelle.
Préférer un contenant alimentaire : sac de congélation, boîte, ...

Types de masques devant être portés

Personne de 11 ans et plus	Masque grand public de catégorie 2. Protection à visée collective pour protéger l'ensemble d'un groupe portant ce masque.
Personnel à risque de forme grave de CoVid-19	Masque chirurgical de type II. Le retour de ces personnels sur leur lieu de travail (établissements scolaires, services) est subordonné à la mise à disposition de ces masques chirurgicaux comportant une capacité filtrante plus importante que les masques « grand public ».
Elèves à risque de forme grave de CoVid-19	L'avis du médecin référent détermine les conditions du port du masque pour les élèves présentant des pathologies.

Il appartient aux parents de fournir des masques à leurs enfants.

Personnes vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 - [Décret n° 2020-521 du 5 mai 2020](#)

Les différentes normes de masques – fiche de synthèse INRS - [Télécharger](#)

Gestion et stockage des masques dans l'école / l'établissement

Concernant la manipulation et la répartition des masques, si vous devez faire des paquets ou organiser une distribution aux agents, il conviendra de respecter quelques règles simples :

- Nettoyer et désinfecter la table de travail,
- Procéder à une hygiène des mains,
- Réserver la salle de travail ou de distribution,
- Porter un masque.

Lorsque vous devez conserver les masques en attente de distribution, il est recommandé de respecter les mesures suivantes de stockage :

- Lieu sec,
- Sans stockage de produits ou substances dangereuses, toxiques ou chimiques,
- Sous clé,
- hygiène des mains et port du masque avant toute manipulation

Enfin il est possible de tenir à disposition des personnes recevant un masque une photocopie de la notice d'utilisation du masque, ainsi que la plaquette « Bien utiliser son masque » (site Santé Publique France).

[Télécharger l'affiche](#)

Qualité des masques distribués dans l'académie

Vous trouverez dans cette partie les références techniques concernant les masques mis à disposition des agents par le Ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports.

- [Fiche de doctrine utilisation des masques faciaux](#)
- [Note DGA masques CORELE](#)
- [Note info masques réservés à des usages non sanitaires](#)
- [Masques et prévention de la transmission du covid-19 – Principaux usages](#)
- **Masques pour les personnes vulnérables : [télécharger la notice](#)**



- **Masques pour les personnels du 1er degré marque CORELE : [télécharger la notice](#)**



- **Masques pour les personnels du second degré : [télécharger la notice](#)**



Notice de mise en place du masque barrière voir instructions sur DIM.FR

5X MASQUES BARRIERES

AFNOR SPEC S76-001 : 2020

CE DISPOSITIF N'EST NI UN DISPOSITIF MÉDICAL AU SENS DU RÉGLEMENT (UE) 2017/745 (MASQUES CHIRURGICAUX), NI UN ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE AU SENS DU RÉGLEMENT (UE) 2016/425 (MASQUES FILTRANTS DE TYPE FFP2). INCLUS DANS LA LISTE ÉTABLIE PAR LA DGE (DIRECTION GÉNÉRALE DES ENTREPRISES).

TYPE DE PRODUIT : - MASQUE RÉSERVÉ À DES USAGES NON SANITAIRES DE CATÉGORIE 1 SELON LA NOTE D'INFORMATION DU 29 MARS 2020 -

MATÉRIAU DONT LES PERFORMANCES ONT ÉTÉ MESURÉES PAR LES LABORATOIRES DE DGA MAÎTRISE NRBC, 5 RUE LAVOISIER, 91710 VERT-LE-PETIT (RAPPORT RP/20-3371/DGA MNRBC/200305/NP) ET QUI SUPPORTE 30 LAVAGES (LAVAGE À 60°C PENDANT MINIMUM 30 MINUTES ET SÉCHAGE EN SÈCHE-LINGE PAR NOS SOINS)

- EFFICACITÉ DE FILTRATION DES PARTICULES DE 3 µm 98%
- PERMÉABILITÉ À L'AIR POUR UNE DÉPRESSION DE 100 Pa : 164 L.m².s⁻¹

DESIGN ÉTABLI ET TESTÉ SUR PORTEUR PENDANT 4 HEURES PAR NOS SOINS

Laver avant utilisation



100% coton

Traité au zeolite d'argent et de cuivre, et au zeolite d'argent.



3 610862 362498

Ref: Y087M
OHY white / ZS7 one size
902 107 0009 - ES0317 000 SKXXX00 00

Hanes France - 2 rue des Martinets - 92500 Rueil-Malmaison - France
488 727 298 R.C.S. NANTERRE

Précision de Marie-Florence Égiolle, Inspectrice santé sécurité au travail, concernant la notice des masques chirurgicaux :

La pression différentielle est un indicateur de la respirabilité du masque, exprimée en Pascal par centimètre carré. Les masques chirurgicaux de type IIR ont normalement une respirabilité <60 Pa/cm², ce qui correspond à ceux fournis par Medline, ainsi qu'à la norme EN 14683.

Tableau des exigences de performance des masques à usage médical

Essai	Type I*	Type II	Type IIR
Efficacité de filtration bactérienne (EFB), (%)	≥ 95	≥ 98	≥ 98
Pression différentielle (Pa/cm²)	< 40	<40	< 60
Pression de la résistance aux projections (kPa)	Non exigée	Non exigée	≥ 16,0
Propreté microbienne (ufc/g)	≤ 30	≤ 30	≤ 30

Cette caractéristique ne préjuge pas du manque de protection du masque.

Au contraire, la norme EN 14683 repose sur le respect des 4 critères suivants pour les masques chirurgicaux :

- efficacité de filtration microbienne ;
- pression différentielle ;
- pression de la résistance aux projections (résistance aux projections liquides notamment) ;
- propreté microbienne.

Le plus important en termes de protection est le critère de l'efficacité de filtration. Viennent ensuite la propreté microbienne et la pression de résistance aux projections. La pression différentielle concerne quant à elle plutôt le confort d'usage des masques et donc la facilité du port de cet équipement.

5. Réponse juridique à une contestation du port du masque

Statut : Analyse juridique

Auteur : Stéphanie Henry, cheffe de la division aux affaires juridiques
Date de dernière révision : 18 septembre 2020

Un courrier anonyme diffusé très largement dans l'académie prétend que le protocole n'est pas légal, notamment en ce qui concerne le port du masque.

Le courrier contient en particulier les arguments suivants :

Il est demandé au chef d'établissement que, « conformément au II - 4° de l'article 36 du décret n°2020 - 860 du 10 juillet 2020, le port du masque ne soit nécessaire pour les collégiens, les lycéens et les usagers de l'enseignement supérieur lors des déplacements et dans les salles de cours ainsi que dans les espaces clos lorsque la configuration de ces derniers ne permet pas le respect des règles de distanciation qui leur sont applicables ».

Il conclut : « par conséquent, toute obligation généralisée du port du masque en dehors de ce cadre juridique serait une violation manifeste des règles édictées par le Premier ministre dont vous assumerez personnellement la responsabilité civile et pénale ».

L'analyse de la division aux affaires juridiques du rectorat répond :

Cette demande est fondée sur les anciennes dispositions de l'article 36 du décret du 10 juillet 2020 qui ont été modifiées par le décret n°2020-1096 du 28 août 2020.

Cet article dispose aujourd'hui :

« II. - Portent un masque de protection : [...] 4° Les collégiens, les lycéens et les usagers des établissements mentionnés aux articles 34 et 35 ; [...] ».

Il n'est donc plus fait mention des déplacements, lieux clos, etc. Au vu de cette modification réglementaire, le protocole est donc conforme.

6. Dans les transports en commun

La distanciation physique n'est plus obligatoire, elle doit néanmoins être recherchée par les usagers.

- Le port du masque est obligatoire pour toutes les personnes transportées dès 11 ans.
- Il est nécessaire de se laver ou de se désinfecter (avec une solution hydroalcoolique) les mains avant et après la descente du car ou du bus.
- Le conseil régional Centre-Val de Loire prend les mesures d'aération et de désinfection des cars entre chaque tournée.

7. Restauration scolaire

À table le port du masque n'étant plus possible, il faudra respecter une distance d'au moins un mètre entre chaque personne.

Le menu et l'organisation du service seront adaptés afin de faciliter l'application des mesures sanitaires. Par exemple : en utilisant de nouvelles salles, en déjeunant d'un sandwich en classe, en mangeant dehors, en augmentant le nombre de services pour échelonner les passages à la cantine, en servant un repas unique au plateau, en limitant au maximum l'attente à l'entrée du self, en instaurant une hygiène des mains immédiatement avant et après le repas, etc. Si toutes ces options sont épuisées, les élèves pourront être contraints de déjeuner côte à côte, sans distanciation. Mais il deviendrait alors impératif d'éviter les brassages entre groupes, a fortiori dans les zones de circulation active du virus.

8. L'application StopCovid

Cette application a été développée spécialement pour faciliter le « contact-tracing ». La mise en place de la recherche de contacts est un enjeu majeur pour limiter les risques de propagation de l'épidémie. L'enjeu est de dépister le plus rapidement possible les personnes touchées par le virus pour éviter les transmissions interpersonnelles.

C'est un élément important de la stratégie **tester, tracer, isoler**.

Aussi, en lycée et dans l'enseignement supérieur l'existence de l'application doit être rappelée, ainsi que son rôle, auprès des personnels et des élèves. Ensuite, chacun est libre de l'utiliser.

L'application StopCovid permet de prévenir les personnes qui ont été à proximité d'une personne testée positive, afin que celles-ci puissent être prises en charge le plus tôt possible, le tout en respectant les libertés individuelles.

StopCovid est une application transparente, temporaire, téléchargeable sur la base du volontariat, qui s'inscrit dans le cadre de protection de la vie privée.

Lien vers la page dédiée du site gouvernement.fr : [accéder](#)

9. Retour d'un enfant à l'école lorsqu'il a été « cas possible », « cas confirmé », « contact à risque ».

Lors du retour à l'école d'un enfant qui a été « cas possible », « cas confirmé » ou encore « cas contact à risque », au terme de la période d'isolement et sur critères cliniques de guérison ou au terme de la période de quatorzaine, il est rappelé que les structures ne doivent exiger **ni** la présentation d'un test négatif, **ni de certificat médical**.

Cette consigne permet de limiter la saturation des organisations médicales et **est conforme au message du conseil national de l'ordre des médecins**.

10. Actualisation du règlement intérieur

Statut : Recueil d'informations

Auteur : Stéphanie Henry, cheffe de la division aux affaires juridiques

Date de dernière révision : 11 septembre 2020

Afin de prendre en compte l'obligation d'application du protocole au sein des établissements, tout en évitant de procéder à la modification du règlement intérieur dès qu'une préconisation évolue, la formulation suivante peut être insérée dans un article du règlement intérieur :

« En cas de crise, notamment sanitaire, les membres de la communauté éducative (parents, élèves, personnels enseignants et non enseignants, partenaires) doivent respecter les consignes fixées par protocole national ».

IV. Questions RH

1. Transcrire les risques pour les personnels dans le DUERP

Statut : Recueil d'informations

Auteur : Régis Barth - Conseiller de prévention académique

Date de dernière révision : 25 août 2020

L'épidémie de SARS-Cov 2 conduit à la mise à jour du DUERP par une évaluation des risques professionnels. En effet, elle génère un risque nouveau sur le lieu de travail et, par les mesures sanitaires qu'elle implique, conduit à une modification significative des conditions de travail.

Une page du site académique dédiée est ouverte afin de vous accompagner dans la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels. Cette page est réservée aux chefs de service et aux personnels d'encadrement.

Pour y accéder, [cliquez ici](#)

2. Gestion des personnels au regard de la Covid-19

Statut : Information réglementaire

Auteur : Sébastien Callut, Secrétaire général adjoint - DRH

Date de dernière révision : 11 septembre 2020

Textes de référence :

- Circulaire du 1er ministre n°6208/SG du 1er septembre 2020 - [télécharger](#)
- Décret n°2020-1098 du 29 août 2020 - [accéder](#)
- Protocole sanitaire entreprise du 31 Août 2020 - [télécharger](#)

Personnels « contact à risque », « cas possible » ou « cas confirmé »

Pour ces personnels il convient d'appliquer les procédures indiquées dans le présent guide lorsqu'ils sont « cas confirmé » ou « contact à risque élevé » (voir chapitre V).

Lorsqu'un agent est placé en isolement car il est positif au test PCR, il est placé en arrêt de travail.

Lorsqu'un agent est en isolement car déclaré contact à risque élevé par les autorités sanitaires ou cas possible par son médecin traitant, il bénéficie d'une absence autorisée délivrée par mail par le supérieur hiérarchique durant laquelle le travail à distance sera recherché.

Dans certains cas, l'agent n'aura pas de justificatif à produire. Il est demandé de faire preuve de bienveillance et de ne pas surcharger l'activité des autorités sanitaires ou des médecins de ville en sollicitant des justificatifs.

Cas possible : personne présentant des signes cliniques évocateurs de la Covid-19, ayant été ou non en contact avec un cas confirmé et pour laquelle un test PCR est prescrit par un médecin.

Modèle d'autorisation délivrée par mail

M./Mme Prénom Nom, corps, discipline, ayant informé son administration qu'il/elle est déclarée cas contact à risque élevé, bénéficie d'une autorisation de travail à distance / d'une autorisation spéciale d'absence (en cas d'impossibilité de travail à distance) jusqu'au résultat négatif d'un test RT-PCR réalisé 7 jours après le dernier contact avec le cas confirmé.

Personnels présentant un risque de forme grave au regard de la Covid-19

Ces personnels présentent un risque de forme grave au regard de la Covid-19 au sens du décret n° 2020-1098 du 29 août 2020 (voir liste des pathologies (1))

- Le télétravail doit être recherché afin de limiter la probabilité d'exposition au SARS-Cov-2.
- Dans plusieurs cas le télétravail ne sera pas compatible avec les missions confiées à l'agent (accueil, entretien, enseignement alors que l'établissement accueille les élèves, etc.). Dès lors, l'agent sera placé en autorisation spéciale d'absence sur la base d'un certificat délivré par le médecin traitant précisant que l'agent a une pathologie (sans la citer) qui relève du décret du 29 août 2020 et qu'il y a une nécessité d'isolement. En cas de question, le chef d'établissement se rapproche du médecin du travail.
- L'éventuelle autorisation spéciale d'absence prend la forme d'un mail du chef d'établissement / chef de service / inspecteur de circonscription. Les services gestionnaires DPE / DPAE / DSDEN doivent être mis en copie de ces mails de manière à recenser ces situations.

Modèle d'autorisation délivrée par mail

M./Mme Prénom Nom, corps, discipline, présentant un risque de forme grave au regard de la Covid-19 (décret n° 2020-1098 du 29 août 2020), bénéficie d'une autorisation de travail à distance / d'une autorisation spéciale d'absence (en cas d'impossibilité de travail à distance) jusqu'à nouvel ordre.

(1) Liste des pathologies générant un risque de forme grave de la CoViD-19

Liste ouverte par le décret n°2020-1098 du 29 août 2020.

Sont regardés comme vulnérables au sens de l'article 20 de la loi du 25 avril 2020 susvisée les patients répondant à l'un des critères suivants et pour lesquels un médecin estime qu'ils présentent un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 les plaçant dans l'impossibilité de continuer à travailler :

1. Être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie).
2. Être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :
 - médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive,
 - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³,
 - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques,
 - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
3. Être âgé de 65 ans ou plus et avoir un diabète associé à une obésité ou des complications micro ou macro vasculaires.
4. Être dialysé ou présenter une insuffisance rénale chronique sévère.

Personnels présentant une vulnérabilité au regard de la Covid-19

Pour ces personnels les situations à prendre en compte sont rappelées dans l'avis du Haut conseil de la santé publique en date du 19 juin 2020 (voir liste des situations (2)).

L'activité habituelle sera recherchée dès lors que les missions confiées rendent le télétravail impossible : accueil du public, entretien, enseignement alors que l'établissement accueille les élèves, etc.). Dans ce cas les mesures sanitaires doivent être renforcées pour l'agent :

- fourniture par l'employeur de masques chirurgicaux de type II,
- hygiène des mains renforcée, si possible mise à disposition de gel hydroalcoolique,
- aménagement du poste de travail pour maintenir la distance physique et limiter les contacts directs et indirects.

Pour les agents dont les missions peuvent être remplies en télétravail, celui-ci pourra être mis en place s'il est compatible avec les nécessités du service.

Pour les agents dont les missions ne peuvent pas être exercées en télétravail et qui, malgré les mesures mises en place par l'employeur, estiment ne pas pouvoir reprendre leur activité en présentiel. En dernier ressort, ces agents doivent justifier leur absence du service en sollicitant, sous réserve des nécessités du service, la prise :

- de congés annuels,
- de jours de RTT,
- de jours du compte épargne-temps.

A défaut, tout agent absent du travail et qui justifiera d'un arrêt de travail délivré par son médecin traitant, sera placé en congé de maladie selon les règles de droit commun.

(2) Liste des situations générant une vulnérabilité au regard de la CoViD-19

Liste établie par l'avis du Haut conseil de la santé publique du 19 juin 2020.

- Les personnes âgées de 65 ans et plus (même si les personnes âgées de 50 ans à 65 ans doivent être surveillées de façon plus rapprochée),
- Les personnes avec antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV,
- Les diabétiques*, non équilibrés ou présentant des complications,
- Les personnes ayant une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment),
- Les personnes présentant une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm-2),
- Les personnes avec une immunodépression congénitale ou acquise :
 - o les malades atteints de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
 - o les personnes présentant un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;

- les femmes enceintes, au troisième trimestre de la grossesse, compte tenu des données disponibles et considérant qu'elles sont très limitées.

* compte tenu de l'expérience de terrain des réanimateurs auditionnés (données non publiées).

Personnels parents d'enfant « contact à risque » ou sans solution de garde lorsque la classe de leur enfant est fermée

Les personnels qui sont parents d'enfant « contact à risque » ou qui sont sans solution de garde lorsque la classe de leur enfant est fermée, peuvent bénéficier d'une autorisation de travail à distance ou d'une autorisation spéciale d'absence si les fonctions sont incompatibles avec le travail à distance.

Le supérieur hiérarchique organise les modalités de travail à distance selon le contexte de l'école, l'établissement ou le service (continuité pédagogique, missions prioritaires, etc.).

Pour bénéficier d'une autorisation de travail à distance ou d'une autorisation spéciale d'absence, les personnels doivent produire :

- une attestation de non-accueil de l'enfant remise par le directeur de la crèche, le directeur d'école ou le chef d'établissement,
- ou un justificatif du fait que l'enfant est considéré comme cas contact (à défaut une attestation sur l'honneur sera acceptée).

Un seul des deux parents peut bénéficier de ce dispositif qui prend effet de manière rétroactive au 1er septembre 2020.

Modèle d'autorisation délivrée par mail

M./Mme Prénom Nom, corps, discipline, ayant produit une attestation de non accueil de son enfant / ayant justifié ou attesté que son enfant est considéré comme cas contact, bénéficie d'une autorisation de travail à distance / d'une autorisation spéciale d'absence (en cas d'impossibilité de travail à distance) jusqu'au JJ/MM/AAAA.

Questions / Réponses à l'attention des employeurs et des agents publics

Le site du Ministère de la transformation et de la fonction publiques propose une page regroupant de nombreux documents concernant les modalités d'application des mesures exceptionnelles pour lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19.

<https://www.fonction-publique.gouv.fr/coronavirus-covid-19>

En particulier une liste de questions/réponses pour la mise en œuvre de la circulaire du Premier ministre du 1er septembre 2020 relative à la prise en compte dans la fonction publique de l'Etat de l'évolution de l'épidémie de Covid-19

https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/covid-19/2020-09-02_COVID_19_-_QUESTIONS-REPONSES.pdf

3. Accompagnement des personnels

| **Statut : Information réglementaire**

Les professionnels du soin, de l'écoute et de l'accompagnement peuvent être sollicités directement par téléphone ou par courriel.

Problématiques de santé

Les personnels rencontrant une problématique de santé, qu'ils souhaitent faire connaître ou qui souhaitent bénéficier de conseils, d'informations ou d'un accompagnement dans les procédures, peuvent contacter :

- **Le Docteur Gruel, Médecin du travail**
Téléphone : 02 38 79 46 70
Courriel : ce.medic@ac-orleans-tours.fr
- **Christine Carton, Infirmière de santé au travail**
Téléphone : 02 38 79 42 08
Courriel : inf.sante.travail@ac-orleans-tours.fr

Problématiques de reprise d'activité et de gestion de situations humaines complexes

Les personnels qui souhaitent bénéficier d'un accompagnement :

- à la reprise d'activité suite à un arrêt maladie, une asa, etc.,
- car ils rencontrent des difficultés professionnelles ayant ou pouvant avoir un impact sur leur santé psychique.

Ainsi que les personnels d'encadrement qui souhaitent bénéficier d'une action de conseil dans l'approche et la gestion de situations humaines complexes ou sensibles peuvent contacter :

- **Mathilde Bonmarty, Psychologue du travail :**
Téléphone : 02 38 79 46 38
Courriel : mathilde.bonmarty@ac-orleans-tours.fr

Problématiques sociales, économiques, familiales, etc.

Les personnels qui souhaitent bénéficier d'une action d'écoute, d'information, d'accompagnement et de soutien psychosocial selon leurs difficultés économiques, problèmes familiaux, accès aux droits et prestations, etc. peuvent contacter :

- **Les assistantes sociales**
https://www.ac-orleans-tours.fr/rh/personnels/service_social/acteurs_et_contacts/#c108507

Personnels en situation de handicap

Les personnels en situation de handicap dont la situation nécessite un accompagnement ou des adaptations peuvent contacter :

- **Le correspondant handicap de l'Académie :**
Téléphone : 02 38 79 38 68

V. Anticiper les situations sanitaires particulières

1. Des évolutions épidémiques à anticiper

Statut : Eléments d'anticipation

Auteur : Régis Barth – Conseiller de prévention académique

Date de dernière révision : 25 août 2020

La situation épidémique que les écoles et les EPLE connaissent à la rentrée est prise en compte par les mesures sanitaires de rentrée. Néanmoins des évolutions possibles doivent être anticipées dans le cas où la situation épidémique se dégraderait localement. À cet effet deux hypothèses sont envisagées :

Hypothèse 1 : circulation active du virus, localisée, nécessitant la remise en vigueur d'un protocole sanitaire strict.

Hypothèse 2 : circulation très active du virus, localisée, nécessitant la fermeture des écoles, collèges et lycées sur une zone géographique déterminée.

L'hypothèse ne sera activée que de façon exceptionnelle.

Ces deux hypothèses pourraient aboutir à :

- Un renforcement des mesures barrières impliquant une limitation du nombre d'élèves accueillis simultanément, (hypothèse 1)
- Une fermeture de l'école, du collège ou du lycée aux élèves, (hypothèse 2)
- Une fermeture de l'école, du collège ou du lycée aux élèves et aux enseignants (hypothèse 2).

En réponse, le plan de continuité pédagogique de l'école ou de l'EPLE devrait être activé. À ce titre l'expérience acquise au cours de l'année scolaire 2019-2020 pourra être mise à profit avec le collectif de travail, afin d'identifier puis de partager les pratiques les plus efficaces.

Pour éviter une telle évolution, l'ensemble de la communauté scolaire doit être informée, formée et mobilisée pour le respect des mesures barrières.

2. Les situations individuelles

Statut : Documents co-construits avec l'ARS

Auteur : Docteur Angel – Médecin conseiller technique de Madame la rectrice

Date de dernière révision : 18 septembre 2020

Suspicion ou confirmation de cas covid-19 : ce qu'il faut faire (affiches du 20/09/2020)

L'évolution apportée par ces documents concerne essentiellement la définition des contacts à risque dans les écoles primaires. Le Haut conseil pour la santé publique (HCSP) a en effet recommandé d'adapter cette définition en s'appuyant sur le fait que « les enfants sont peu actifs dans la transmission du SARS-CoV-2 ». De plus, le HCSP souligne que les masques grand public de catégorie 1 répondant aux spécifications de l'Afnor (tels que ceux que le Ministère de l'éducation nationale fournit à ses agents) garantissent un niveau de filtration équivalent à celui des masques à usage médical (voir III.4).

En conséquence :

- Les élèves d'école maternelle ou élémentaire qui ont un camarade de classe positif à la Covid-19 ne sont plus « contacts à risque ». Ils peuvent continuer à aller normalement à l'école.

- Parce qu'il porte un masque qui constitue une mesure de protection efficace, un professeur en école maternelle ou élémentaire n'est plus considéré comme un « contact à risque » s'il a côtoyé un élève non masqué positif à la Covid-19.

[Télécharger la fiche « Que faire si un élève est susceptible d'avoir la covid-19 ? »](#)

[Télécharger la fiche « Que faire si un élève est un cas confirmé de covid-19 ? »](#)

[Télécharger la fiche « Que faire si un collégien ou lycéen est susceptible d'avoir la covid-19 ? »](#)

[Télécharger la fiche « Que faire si un collégien ou lycéen est un cas confirmé de covid-19 ? »](#)

[Télécharger la fiche « Que faire si un agent est susceptible d'avoir la covid-19 ? »](#)

[Télécharger la fiche « Que faire si un agent est un cas confirmé de covid-19 ? »](#)

Si une personne accueillie présente des symptômes évocateurs dans l'école et l'établissement ?

- Le directeur d'école indique au personnel ou aux représentants légaux de l'élève qu'il ne doit pas revenir à l'école avant d'avoir consulté un médecin ;
Si les symptômes ne sont pas banaux ou persistent l'élève revient à l'école si ses responsables légaux attestent par écrit avoir consulté un médecin et qu'un test n'a pas été prescrit. En absence d'attestation, le retour se fera après 7 jours (si disparition des symptômes) ;
Le personnel revient à l'école si un test n'a pas été prescrit ou, le cas échéant, si le test réalisé est négatif.
- Le chef d'établissement indique au personnel ou aux représentants légaux de l'élève qu'il ne doit pas revenir à l'école avant d'avoir consulté un médecin ;
L'élève revient à l'école si ses responsables légaux attestent par écrit avoir consulté un médecin et qu'un test n'a pas été prescrit. En absence d'attestation, le retour se fera après 7 jours (si disparition des symptômes) ;
Le personnel revient à l'école si un test n'a pas été prescrit ou, le cas échéant, si le test réalisé est négatif.

Quelles sont les consignes en cas de « cas confirmé » dans une école ou établissement ?

À l'école, au collège ou au lycée

L'élève ne doit pas retourner à l'école avant le délai défini par son médecin (au plus tôt, 7 jours après le test ou le début des symptômes).

Le personnel « cas confirmé », placé en isolement, ne doit pas se rendre à l'école avant le délai défini par son médecin (**au plus tôt 7 jours après le test ou le début des symptômes**), durée pouvant être prolongée en cas de persistance des symptômes.

Ni certificat médical, ni résultat de test négatif ne sont demandés pour le retour à l'école.

L'enfant vivant sous le même toit qu'un « cas confirmé » peut-il se rendre dans son école ou son établissement scolaire ?

Non. Dans ce cas l'élève doit rester au domicile jusqu'à guérison du cas confirmé familial et avec un résultat négatif d'un **test RT-PCR réalisé 7 jours après la guérison du cas confirmé**. L'enfant bénéficie alors de la continuité pédagogique mise en œuvre par son école ou établissement scolaire.

Quelles sont les recommandations pour les élèves et personnels identifiés « contacts à risque » ?

Les personnels et responsables légaux des élèves sont informés s'ils sont ou non contacts à risque. Si le personnel ou l'élève n'est pas contact à risque, il revient dans l'école ou l'établissement scolaire.

À l'école

L'élève revient à l'école au bout de 7 jours après le dernier contact avec le cas confirmé sans qu'un test ne soit obligatoirement réalisé, à condition qu'il ne présente pas de symptômes. Ces modalités (délais, tests) peuvent être différentes s'il vit sous le même toit que le cas confirmé.

Au collège ou au lycée

L'élève revient dans l'établissement si son test, réalisé 7 jours après le dernier contact avec le cas confirmé, est négatif. À défaut de test, il revient après 14 jours. Ces délais peuvent être prolongés s'il vit sous le même toit que le cas confirmé.

Si l'élève ou le personnel fait l'objet d'un test positif, il se conforme aux prescriptions relatives aux cas confirmés.

Conseils de communication

Les réponses sont adaptées maintenant plus précisément à la situation. Il est donc plus complexe de communiquer ces informations aux parents. Nous vous conseillons d'éviter de parler de septaine qui induit la notion de sept jours. Il est préconisé de parler d'éviction scolaire.

Toute situation de cas probable ou confirmé doit être signalée aux DASEN et aux Cellules Covid pour évaluation des contacts à risque, recommandations éventuelles de mesure d'isolement ou d'information et surveillance épidémiologique en lien avec les autorités sanitaires de l'ARS.

3. Élections des parents d'élèves

Statut : Recommandation

Auteur : Cabinet de Madame la rectrice

Date de dernière révision : 10 septembre 2020

Organisation des élections

Les élections des représentants des parents d'élèves auront lieu les 9 et 10 octobre.

Au-delà de l'importance à accorder au dialogue avec les parents d'élèves pendant cette période particulière, il nous appartient d'anticiper ces élections.

- Il est important d'informer toutes les personnes qui participeront à l'organisation des élections des mesures sanitaires à mettre en œuvre à chaque étape.
- Les salles peuvent être mises à disposition des parents pour la mise sous pli et le dépouillement. Les parents devront appliquer le protocole sanitaire en vigueur dans votre établissement.
- Les réunions d'information seront maintenues dans le strict respect du protocole sanitaire.

Possibilité d'organiser le vote exclusivement par correspondance

Depuis une mesure de simplification prise le 19 août 2019, l'article R. 421-30 du code de l'éducation (pour les établissements du second degré) et l'article 1er de l'arrêté du 13 mai 1985 (pour le 1er degré) permettent aux chefs d'établissement et aux directeurs d'école d'organiser les élections des représentants de parents d'élèves exclusivement par correspondance, après consultation des instances.

Communication des données et RGPD

Il n'existe pas d'incompatibilité pour les chefs d'établissement d'assurer l'obligation de transmettre les adresses postales et courriels des parents aux fédérations de parents d'élèves et parents candidats aux élections avec les règles fixées par le RGPD. Ce dernier n'empêche pas les échanges de données mais il les encadre, les formalise et les trace.

En ce domaine, l'article D. 111-10 du code de l'éducation dispose : « Pendant la période de quatre semaines précédant les élections au conseil d'école et au conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement, l'article D. 111-7 et le premier alinéa de l'article D. 111-8 sont applicables aux parents d'élèves et aux associations de parents d'élèves, candidats à ces élections ».

Le premier alinéa de l'article D. 111-8 énonce : « Les associations de parents d'élèves peuvent prendre connaissance et obtenir copie de la liste des parents d'élèves de l'école ou de l'établissement scolaire mentionnant leurs noms, adresses postale et électronique, à la condition que ceux-ci aient donné leur accord exprès à cette communication (...) »

Ainsi, pour communiquer les adresses postales et courriels des parents, le chef d'établissement doit obtenir le consentement exprès et préalable des familles. Pour les parents ayant consenti, le chef d'établissement pourra procéder à la communication de leurs données. Enfin, ce traitement devra être inscrit dans le registre RGPD selon la fiche type téléchargeable : [fiche registre modèle](#).

Pour les écoles, le registre de la DSDEN de chaque département est complété avec cette même fiche

VI. Questions pédagogiques

1. Plan de continuité pédagogique

Statut : Informations

Auteur : Mélanie Perrin, IA-IPR, Philippe Picard, Conseiller technique EVS

Date de dernière révision : 26 août 2020

Le protocole sanitaire défini à ce stade pour la rentrée scolaire 2020 n'entraîne pas de limitation des capacités d'accueil. Le scénario nominal de la rentrée est bien celui d'un enseignement en présentiel pour tous les élèves, à tous les niveaux et sur l'ensemble du temps scolaire. Le principe d'obligation scolaire s'appliquera pleinement dès le 1^{er} septembre : la présence des élèves en classe est impérative et n'est pas laissée à la libre appréciation des parents.

Certains enseignements nécessiteront des aménagements ou une vigilance accrue en fonction du contexte (EPS, chorale, activités expérimentales, ateliers, ...).

Il est cependant de notre responsabilité de nous préparer dans l'hypothèse d'une circulation active (hypothèse 1) ou très active (hypothèse 2) du virus :

Hypothèse 1 :

En cas de circulation active du virus, remise en vigueur d'un protocole sanitaire strict réduisant la capacité d'accueil.

Principes clefs :

- tous les élèves doivent avoir accès à des cours en présentiel chaque semaine dans des conditions similaires ;
- public prioritaire scolarisé à temps plein : situation de handicap et CP, CE1 dédoublés en éducation prioritaire.

Hypothèse 2 :

En cas de circulation très active du virus, localisée, fermeture des écoles, collèges et lycées sur une zone géographique déterminée

Il est important que les équipes pédagogiques se préparent dès maintenant aux deux scénarios envisageables.

- Construire une programmation pédagogique adaptable (en présentiel, hybride ou distanciel).
- Développer les compétences numériques des équipes et des élèves (présentation et formation aux usages des outils et ressources numériques, à l'utilisation des outils de travail collaboratif et de communication, ...).
- Identifier les outils clefs qui devront être mobilisés par toute la communauté éducative.
- Informer les parents dès à présent de ce souci d'anticipation.

Cette préparation sera également utile pour tous les cas ponctuels où un élève ou un professeur, repéré comme cas contact à risque élevé d'un cas de COVID avéré, sera éloigné de l'établissement pendant deux semaines. Le travail pourra continuer à distance, en tenant compte du contexte local et de l'équipement matériel tant de l'établissement que des personnes concernées.

Le document de référence est le "plan de continuité pédagogique - rentrée scolaire 2020" avec des liens vers des fiches ressources. <https://eduscol.education.fr/cid152893/rentree-scolaire-2020-plan-de-continuite-pedagogique.html>

2. Accompagnement des équipes

Statut : Informations

Auteur : Equipe de rédaction du guide

Date de dernière révision : 10 septembre 2020

Cette partie sera complétée dans les prochaines versions.

Espace m@gistere de formation second degré

Pour accompagner les professeurs dans la mise en œuvre de l'enseignement à distance, un espace de formation m@gistere a été créé en mars 2020 et mis à jour régulièrement jusqu'en juillet, il reste accessible.

<https://magistere.education.fr/ac-orleans-tours/course/view.php?id=6205>

Ressources académiques et nationales

L'espace "continuité pédagogique" du site académique propose des ressources transversales et disciplinaires mis à la disposition des enseignants du premier et du second degré. Cet espace sera actualisé progressivement avec de nouvelles ressources.

https://www.ac-orleans-tours.fr/pedagogie_action_educative/continuite_pedagogique/

3. Utilisation des salles de sciences et technologiques

Statut : Informations

Auteurs : IA-IPR de biotechnologies, physique-chimie, sciences de la vie et de la terre, sciences et techniques industrielles, technologie, IEN de mathématiques-physique-chimie

Date de dernière révision : 3 septembre 2020

Les élèves ont parfois passé plusieurs mois sans avoir pu manipuler ou mener des expérimentations. Or, les activités expérimentales ou technologiques occupent une place centrale dans la formation pour les disciplines concernées : les programmes listent en effet des capacités expérimentales et pratiques. Elles sont également un élément essentiel de la motivation des élèves, ainsi qu'un mode privilégié d'acquisition des savoir-faire, capacités et compétences visées par les programmes.

Le principe « une classe / une salle » ne doit donc pas exclure l'accès aux salles de laboratoire ou aux plateaux techniques.

Le protocole sanitaire indique que « La mise à disposition d'objets partagés au sein d'une même classe ou d'un même groupe constitué [...] est permise ». Le matériel expérimental peut donc être partagé, à condition de respecter le protocole sanitaire (port du masque, désinfection des mains avant et après les manipulations...).

Cependant, les équipements de protection individuels (EPI : blouse, lunettes, gants...) doivent faire l'objet d'un traitement particulier, car même s'ils ne sont pas forcément personnels, ils doivent rester individuels. Le bon sens veut alors que l'échange entre élèves ne se fasse pas sans lavage ou désinfection préalable.

D'autres conseils peuvent être rappelés :

- ne pas faire les montages électriques à proximité des points d'eau utilisés pour le lavage et la désinfection,

- ne pas utiliser une flamme à proximité du gel hydroalcoolique qui est inflammable,
- ne pas utiliser certains solvants volatils qui pourraient imprégner les masques...
- Lorsque la mise à disposition du matériel expérimental partagé se fait entre classes et s'il est fortement manipulé, alors comme pour les "surfaces les plus fréquemment touchées par les élèves et personnels dans les salles, ateliers et autres espaces communs (comme les poignées de portes)", un nettoyage désinfectant est également réalisé au minimum une fois par jour.

Dans les cas où la réalisation d'une expérience par les élèves serait rendue trop complexe en raison du protocole, l'accès aux salles spécialisées pourrait aussi permettre aux professeurs la réalisation des expériences au bureau, et ainsi l'exploitation de données expérimentales authentiques.

4. Mobilités

Voyages et sorties scolaires

Statut : Informations

Auteur : Equipe de rédaction du guide

Date de dernière révision : 10 septembre 2020

La FAQ du 28 août dernier apporte des précisions sur les voyages et sorties scolaires. Ainsi, les mobilités entrantes et sortantes sont possibles dans le strict respect des conditions sanitaires et de sécurité. Toute mobilité scolaire demeure bien entendu soumise aux procédures habituelles.

Pour toute mobilité à l'étranger, la page des Conseils aux voyageurs du site du Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères est à consulter. Je rappelle par ailleurs l'obligation d'inscription sur la plateforme Ariane du MEAE pour recevoir les alertes et les consignes de sécurité durant la mobilité.

Compte tenu de la situation évolutive des zones de circulation du virus, il est nécessaire de vérifier très régulièrement les conditions d'accueil arrêtées par les autorités nationales.

Mobilités entrantes

Statut : Informations

Auteur : Nicolas Montlivet, délégué académique aux relations européennes, internationales et à la coopération.

Date de dernière révision : 11 septembre 2020

Les assistants de langues vivantes étrangères prendront leurs fonctions le 1^{er} octobre. Il conviendra de prendre connaissance des conditions d'entrée en France et de l'éventuelle nécessité qu'ils observent une quatorzaine.

Le Ministère de l'intérieur précise sur <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-et-de-voyage> l'attitude à observer pour chaque provenance.

Par ailleurs, il conviendra d'expliciter aux assistants les gestes barrières à observer ainsi que la procédure à tenir en cas d'apparitions de symptômes. Durant toute l'année, le professeur référent de l'assistant constitue le premier interlocuteur de celui-ci.

Pour davantage d'informations : dareic@ac-orleans-tours.fr

5. Mise en œuvre de l'EPS, de l'AS et des dispositifs sportifs

Statut : Recueil d'informations

Auteur : IA-IPR d'EPS

Date de dernière révision : 10 septembre 2020

Les textes de référence en milieu scolaire

Sur le site du ministère : [Repères pour la reprise de l'EPS en contexte COVID](#)

Sur le site EDUSCOL : [Quelques orientations pour la reprise de l'EPS en Septembre](#)

Sur le site académique : <https://www.ac-orleans-tours.fr/pedagogie/eps/>

- Courrier de rentrée concernant le contexte sanitaire et la reprise de l'EPS

Le cadre de la reprise

La reprise de l'EPS et de l'AS est un enjeu majeur de santé. Tout élève doit accéder aux horaires légaux d'EPS. La réflexion des activités proposées en EPS doit se porter sur la modalité de pratique au regard du contexte sanitaire qu'il faut questionner. La leçon d'EPS doit alors s'appuyer sur une démarche didactique et une démarche d'intervention des enseignants qui permettent d'appliquer au mieux le protocole sanitaire :

- Favoriser les pratiques en extérieur et la distance physique. Cela amène à prévoir des traitements d'activités limitant le contact et à ne pas hésiter à aménager les programmations autant que faire se peut au regard des contraintes d'installations.
- Si la nature de l'activité et/ou de l'effort l'exige, le masque peut être ôté. Il est remis dès que possible.
- La pratique physique des enseignants avec les élèves, au-delà de la démonstration ou du guidage, n'est pas pertinente en cette reprise.

L'AS et les dispositifs sportifs doivent contribuer à la mise en œuvre de la politique d'établissement. Les protocoles fédéraux sont des outils à la réflexion sur lesquels s'appuyer.

- L'AS doit se réaliser autant que possible au sein de l'établissement. L'entité que constitue l'établissement scolaire permet de l'appréhender comme une unité permettant à tous les élèves de pratiquer au sein de l'AS. Les sorties dans le cadre de rencontres UNSS doivent être dans la mesure du possible différées ou bien organisées de façon à éviter tout brassage d'élèves de différentes unités. Les rencontres entre établissements sont possibles sous un format distanciel.
- Les dispositifs sportifs s'appuient sur des protocoles quelques fois différents mais avec un objectif commun. Le chef d'établissement étant le responsable hiérarchique, chaque structure sportive doit fournir son protocole de reprise.
- L'évolution sanitaire localisée toujours possible doit amener à reconsidérer le dispositif d'enseignement proposé sous couvert du chef d'établissement

Équipements sportifs

Le "guide de recommandations des équipements sportifs, sites et espaces de pratiques sportives" a été mis à jour le 2 septembre dernier par le ministère chargé des sports. Il est directement téléchargeable à l'adresse <https://sports.gouv.fr/IMG/pdf/sportsguideequipementssportifs.pdf>.

Outil d'aide à la décision pour les gestionnaires d'installations sportives publiques ou privées, il constitue de ce fait le document ressource des collectivités. Sa consultation pourra ainsi faciliter les échanges autour de la mise en place des protocoles d'ouverture des installations sportives et des vestiaires.

6. Inscription au CNED réglementé d'élèves dont des proches seraient vulnérables à la covid-19

Statut : Informations

Auteur : Equipe de rédaction du guide

Date de dernière révision : 10 septembre 2020

Lorsqu'un élève vit avec une personne vulnérable au sens de l'article 2 du Décret n° 2020-1098 du 29 août 2020, et que la famille souhaite que l'élève bénéficie d'une inscription aux cours du CNED réglementé, elle peut en faire la demande en fournissant, à l'appui, un certificat médical confirmant la nécessité d'un isolement.

Pour mémoire, comme pour toutes les inscriptions au CNED réglementé :

- Si l'élève a moins de 16 ans, la scolarité CNED réglementée est gratuite. Elle est soumise à l'avis du DASEN, avec avis médecin conseiller technique le cas échéant.
- Si l'élève a plus de 16 ans, le CNED inscrit en scolarité réglementée tout élève qui n'a pas subi d'interruption de scolarité de plus de deux ans. L'inscription est payante pour l'élève. Le recours au CNED réglementé n'étant, ici, pas lié directement à la situation médicale de l'élève mais à celle de l'un de ses proches, le tarif non subventionné s'applique (950 € au collège / 995 € au lycée).

Au regard des circonstances exceptionnelles, il a été décidé que cette charge ne serait pas imposée aux familles, mais qu'elle serait prise en charge sur les crédits académiques du P141.

Si l'élève continue à fréquenter l'école, le collège ou le lycée, la famille peut demander qu'il soit autorisé à porter un masque chirurgical.

7. Numérique et continuité pédagogique.

Statut : Informations

Auteur : Pierre Cauty, délégué académique au numérique

Date de dernière révision : 10 septembre 2020

Dispositif « Ma classe à la maison » du CNED et classes virtuelles

Le dispositif « Ma classe à la maison » a rouvert afin d'accompagner les besoins éventuels de continuité pédagogique. Les trois plateformes sont accessibles, gratuitement, à tous les élèves et à tous les professeurs :

- ecole.cned.fr

- college.cned.fr
- lycee.cned.fr

Afin d'améliorer la qualité de service et le niveau de sécurité des classes virtuelles, les plateformes ont été réinitialisées.

1. Cela signifie que les comptes créés l'an dernier ne sont plus actifs. Il est donc nécessaire, pour les élèves et pour les professeurs, de se réinscrire.
Pour cela, il suffit de se connecter directement aux plateformes, d'entrer un nom d'utilisateur et de choisir un mot de passe.
Les enseignants sont invités à s'inscrire avec leur adresse académique, ce qui leur permettra de disposer d'une classe virtuelle.
2. Les guides de prise en main des classes virtuelles sont disponibles sur les plateformes pour les enseignants et les élèves.
3. Le niveau de sécurité des classes virtuelles a été augmenté. Les élèves doivent être connectés à la plateforme « Ma classe à la maison » avant d'accéder à la classe virtuelle de l'enseignant. De plus, un système de salle d'attente est mis en place. Les enseignants peuvent donc identifier leurs élèves avant de les faire rentrer dans la classe virtuelle ; cette procédure permettra d'éviter les intrusions pendant les cours.

Enfin, les parcours d'apprentissage proposés, de la petite section de maternelle à la terminale, sont classés par discipline permettant ainsi, en fonction des besoins, de sélectionner les contenus les plus adaptés pour découvrir, réviser ou approfondir les notions du programme. Ils seront mis en ligne en suivant le calendrier des programmes scolaires.

VII. Suivi des documents de référence

1. Données scientifiques et épidémiologiques

- Haut conseil de la santé publique : avis et rapport émis - [ici](#)
- Santé publique France : Point épidémique en France - [ici](#)

2. Textes législatifs et réglementaires

Statut : Liste de documents de référence

Auteur : Marie-Florence Égiolle – Inspectrice santé sécurité au travail

Date de dernière révision : 25 août 2020

Lois et ordonnances

- Ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures pour faire face à l'épidémie de covid-19
Site Légifrance [accéder](#)
- Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire
Site Légifrance [accéder](#)
- Article L.4421-1 du code du travail (prévention des risques biologiques)

Décrets

- Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé
Site Légifrance [accéder](#)
- Décret n° 2020-1018 du 7 août 2020 pris en application de l'article 3 de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions
Site Légifrance [accéder](#)
- Articles R.4421-1 à R.4424-1, R.4424-4 à R.4424-6, R.4424-11, R.4425-1 à R.4425-5, R.4426-1 à R.4426 à R.4426-13 du code du travail (prévention des risques biologiques, en-dehors des situations d'utilisation délibérée d'agents biologiques pathogènes)

Arrêtés

- Arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé
Site Légifrance [accéder](#)

- Arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2
Site Légifrance [accéder](#)
- Arrêté du 6 mars 2020 autorisant par dérogation la mise à disposition sur le marché et l'utilisation temporaires de certains produits hydroalcooliques utilisés en tant que biocides désinfectants pour l'hygiène humaine
Site Légifrance [accéder](#)
- Arrêté du 23 juillet 2020 relatif à l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux tenues de protection adaptées à la lutte contre la propagation du virus covid-19
Site Légifrance [accéder](#)

Circulaires, instructions et guides

- Protocole sanitaire : guide relatif au fonctionnement des écoles et établissements scolaires dans le contexte COVID-19 à compter de la rentrée scolaire 2020-2021
Site education.gouv.fr [accéder](#)
- Circulaire de rentrée 2020 du 10 juillet 2020 - NOR : MENE2018068C
Site education.gouv.fr [accéder](#)
- Rentrée 2020 : Plan de continuité pédagogique
Site eduscol [accéder](#)
- Rentrée 2020 : Fiches thématiques EDUSCOL pour l'organisation de la continuité pédagogique en cas de nécessité d'appliquer un protocole sanitaire strict et/ou de fermeture d'un établissement scolaire
Site eduscol [accéder](#)
- Rentrée 2020 : priorités pédagogiques et outils de positionnement pour la période septembre-octobre
Site eduscol [accéder](#)
- INSTRUCTION N° DS/DS2/2020/100 du 23 juin 2020 relative à la reprise progressive et adaptée aux risques liés à l'épidémie de Covid-19 de la pratique des activités physiques et sportives (Phase 3) - NOR : SPOV2015782J
Site Légifrance [accéder](#)
- Guide de recommandations des équipements sportifs, sites et espaces de pratiques sportives
Site du ministère des sports [accéder](#)

- FAQ Coronavirus COVID-19

Site education.gouv.fr [accéder](#)

- Suspicion-ou-confirmation-de-cas-covid-19-ce-qu-il-faut-faire

Site education.gouv.fr [accéder](#)